

Sainte-Julienne, le 04 mars 2026

Kim Maloney

Coordonnatrice du secrétariat de la commission
d'enquête

**Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE)**

140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125 –
Question complémentaire – DQ12**

Question 1 : Dans la version administrative de votre schéma d'aménagement et de développement révisé (DB3), il est indiqué qu'il a été adopté en 2009. Vous avez par ailleurs indiqué en séance publique que le schéma est présentement appliqué tel qu'il a été révisé en 2009 (Anne-Pierre Charlot, DT2, p. 76). Toutefois, des amendements à des dates diverses et une modification plus substantielle en 2019 sont mentionnés. Pourriez-vous préciser la dernière date de mise à jour de ce document et si les modifications apportées après 2009 sont applicables?

Réponse :

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm a été adopté en 2009. Il s'agit d'un schéma de 2e génération issue d'une révision complète effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Depuis son entrée en vigueur, le SADR a fait l'objet de plusieurs modifications adoptées en vertu des mécanismes prévus à la Loi. Bien qu'une modification plus substantielle ait été effectuée en 2019, celle-ci s'applique au même titre que l'ensemble des amendements adoptés depuis 2009.

À ce jour, la plus récente modification du SADR est celle adoptée le 25 février 2026, et ce, conformément aux dispositions du règlement numéro 205-8. Ainsi, le SADR actuel demeure le cadre réglementaire applicable en vigueur de la MRC.

Question 2 : Concernant la compensation des pertes de milieux humides engendrées par le projet, vous indiquez : « La MRC de Montcalm possède l'expertise et la compétence nécessaires pour piloter ce mandat et garantir une mise en œuvre alignée avec les objectifs de conservation régionaux » (DB8). Comment envisagez-vous la participation des différents acteurs du territoire concernés, notamment ceux consultés pour la production du Plan régional des milieux humides et hydriques?

Réponse :

La MRC de Montcalm, forte de son expertise acquise lors de l'élaboration de son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), envisage la participation des acteurs du territoire selon une approche de cohérence et de pérennité.

Plutôt que de créer de nouveaux processus consultatifs, la MRC s'appuiera sur les mécanismes de gouvernance déjà établis, en s'assurant que les projets de compensation répondent directement aux priorités identifiées par le milieu lors des consultations du PRMHH.

1. Mobilisation des instances de concertation existantes

La participation des acteurs clés se déclinera à travers trois piliers :

- **Le Comité technique de suivi du PRMHH** : La MRC sollicitera ce comité (regroupant notamment des experts en environnement et des représentants régionaux tel que l'OBV l'Assomption et l'UPA) pour valider la sélection des sites de compensation. Cela garantit que les pertes écologiques générées par le projet de la route 125 et leur compensation s'inscrivent dans la vision à long terme du territoire.
- **OBV l'Assomption**: Une collaboration étroite avec l'OBV permettra de s'assurer que les mesures de restauration ou de création de milieux humides favorisent une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant, au-delà de la seule emprise routière.
- **Le milieu agricole et forestier** : En concertation avec l'UPA et les propriétaires fonciers, la MRC identifiera des opportunités de compensation qui minimisent la pression sur les terres cultivables tout en maximisant la connectivité biologique (corridors écologiques).

2. Alignement sur les objectifs régionaux

La participation des acteurs sera concrétisée par l'application du plan d'action de priorisation du PRMHH. Celles-ci serviront de guide pour :

- Cibler les fonctions écologiques à restaurer en priorité (ex: contrôle des crues, filtration, biodiversité).

- Assurer une acceptabilité sociale en favorisant des projets qui apportent des bénéfices secondaires à la communauté (ex: protection des sources d'eau potable).

3. Mécanisme de reddition de comptes

Enfin, la MRC s'engage à maintenir un canal de communication transparent. Les résultats des mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi qui sera partagé avec les instances consultatives locales, permettant ainsi aux acteurs ayant contribué au PRMHH de constater l'atteinte des objectifs de « aucune perte nette » sur leur territoire.

Question 3 : L'initiateur prévoit la compensation des pertes de milieu forestier par le reboisement d'une superficie équivalente ou l'acquisition d'un boisé existant (PA3.1, p. 255). Il indique que les démarches avec la municipalité de Sainte-Julienne n'ont pas permis d'identifier un emplacement propice au reboisement (Estelle Bouvier, DT3, p. 20). a. Des démarches ont-elles été entreprises au sujet de cette compensation et quel est l'état d'avancement le cas échéant? b. Comment la MRC conçoit-elles les options de compensation envisagées par l'initiateur au regard de la situation du couvert forestier sur son territoire? Quelles sont vos orientations à cet égard?

Réponse :

a. État d'avancement des démarches

À ce jour, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) n'a pas entrepris de démarches formelles auprès des services techniques ou de l'aménagement de la MRC de Montcalm concernant la compensation forestière. Le volet spécifique du reboisement ou de l'acquisition de boisés n'a pas encore fait l'objet d'une table de travail conjointe avec nos instances.

La MRC réitère toutefois sa pleine disponibilité pour identifier des secteurs stratégiques, en cohérence avec son Schéma d'aménagement et de développement.

b. Orientations de la MRC sur les options de compensation

La MRC de Montcalm préconise une hiérarchie dans les modes de compensation afin d'assurer la pérennité et la qualité du couvert forestier régional :

1. **Priorité au reboisement (Gain net) :** La MRC favorise le reboisement de terrains dégradés ou de friches plutôt que la simple acquisition de boisés existants. L'acquisition d'un boisé déjà mature protège certes un actif, mais elle ne compense pas la perte nette de biomasse et de services écosystémiques (séquestration de carbone) engendrée par le projet.

2. **Connectivité et corridors écologiques** : La compensation ne doit pas être vue comme une île isolée. La MRC oriente l'initiateur vers des projets qui renforcent les corridors forestiers existants. L'objectif est de réduire la fragmentation du territoire, particulièrement critique dans le secteur de Sainte-Julienne où les pressions de développement sont fortes.
3. **Protection des milieux sensibles** : Si l'option de l'acquisition d'un boisé existant est retenue, la MRC suggère que ce dernier présente une haute valeur écologique (ex: présence d'espèces à statut précaire, protection de zones de recharge d'aquifères) et qu'il soit protégé par un statut de conservation perpétuel (ex: réserve naturelle en milieu privé ou servitude de conservation).
4. **Lutte contre les îlots de chaleur** : La MRC est d'avis que la compensation pourrait également inclure des volets de foresterie urbaine ou de plantation tampon à proximité immédiate de la nouvelle infrastructure pour atténuer les impacts sonores et visuels pour les résidents.

Anne-Pierre Charlot

Directrice du service de l'aménagement et de l'environnement